

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

REGISTRE DES CITOYENS DU MONDE

Article 2

Cette association a pour but :

- 1.- d'enregistrer tous les êtres humains de tous les pays qui se reconnaissent Citoyens du Monde,
- 2.- de faire naître le plus rapidement possible une Citoyenneté, une Souveraineté mondiale et des Institutions mondiales démocratiques.
- 3- de gérer tous locaux et biens immobiliers dont elle est propriétaire ou dont elle aurait la jouissance pour son administration et pour les réunions des membres. (Art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901)
- 4- relayer le niveau fédéral du Registre des Citoyens du Monde en France pour toutes affaires légales, bancaires, administratives et organisationnelles

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris (13^{ème}) 66 Boulevard Vincent Auriol.
Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Composition

L'association française du Registre des Citoyens du Monde se compose de :

- a) membres ordinaires
- b) membres associés

Sont membres ordinaires les membres agréés par le bureau pour l'enregistrement des citoyens du monde, à savoir :

- les correspondants vivant en France ;
- trois personnes maximum de chaque association française agréée comme Centre d'enregistrement.

Sont membres associés : - les personnes admises par le Bureau qui s'engagent à rendre des services bénévoles dans l'administration du Registre ou la diffusion transnationale de la citoyenneté mondiale.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir au Bureau des explications orales ou écrites.
- d) pour les membres ordinaires seulement, le retrait de l'agrément pour l'enregistrement de Citoyens du Monde.
- e) tout autre situation prévue au Règlement Intérieur

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les droits acquittés par les Citoyens du monde lors de l'enregistrement ;
- b)- les contributions volontaires individuelles;
- c)- les dons manuels et subventions ;
- d)- tous autres moyens légaux.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour 4 années. Le nombre des Conseillers est fixé par le Règlement Intérieur. Les membres sont rééligibles.

L'élection du Conseil d'Administration se fait au scrutin direct, sans procuration :

- soit en fin d'Assemblée Générale ordinaire si les deux tiers au moins des membres sont personnellement présents ;
- soit par correspondance selon les dispositions prévues au Règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-présidents
- 3) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des conseillers présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Assemblée Générale

L'organe souverain de l'association est l'ASSEMBLEE GENERALE. Celle-ci est constituée de tous les membres de l'association française du Registre des Citoyens du Monde avec droit de vote, ainsi que des personnes enregistrées comme Citoyens du Monde, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation adressée par le Bureau par tous moyens à sa disposition au moins 30 jours avant la date prévue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Les membres qui ne peuvent pas être présents ont la faculté de mandater une personne de leur choix selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Lors de l'Assemblée Générale :

- ne sont traitées que les questions mises à l'ordre du jour.
- les règles de vote sont nécessairement celles en vigueur au moment de la convocation.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les deux ans.

Elle approuve les rapports d'activité et comptes-rendus financiers.

Elle vote le règlement intérieur ou ses modifications.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du président ou sur demande formulée par la moitié des membres inscrits. Elle a notamment le pouvoir de modifier les statuts.

Ses décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, tant en ce qui concerne le fonctionnement interne de l'association que ses liens conventionnels extérieurs. Les conventions de filiation ou de mise en réseau que l'association est habilitée à signer avec des organisations extérieures seront annexées au règlement intérieur et en feront partie intégrante. Ces conventions doivent donc être ratifiées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.